

Pour obvier à cet inconvénient il importe que dès qu'une déclaration de recours a été faite par un particulier contre une décision du Conseil du contentieux, conformément à l'article 86 du décret du 5 août 1881, il en soit sans retard donné connaissance au Département.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de m'adresser un rapport avec les pièces annexes, sur tous les pourvois qui seraient formés par des particuliers, contre des décisions locales, en me faisant connaître si la colonie entend constituer avocat.

Recevez, etc.

P. le Ministre des Colonies et p. o.

Le Directeur des Affaires politiques et commerciales,

Signé : E. ROUME.

N° 153. — CIRCULAIRE ministérielle relative à l'application de l'article 42 de la loi de finances du 28 décembre 1895 concernant les droits des agents des Colonies à une pension de retraite (tableau y annexé.)

Le Ministre des Colonies à MM. les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine et de l'Afrique occidentale française ; le Résident général de France à Madagascar ; les Gouverneurs des Colonies ; le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français.

Paris, le 7 février 1896.

MESSIEURS, — L'article 42 de la loi de finances du 28 décembre 1895 dispose que les agents locaux des Colonies, entrés en service après le 1^{er} janvier 1886, dans des corps organisés par arrêtés des Gouverneurs, ne peuvent prétendre à aucune pension civile de l'Etat, s'ils ne sont pas compris dans les décrets d'assimilation fixant les parités d'office à attribuer pour la retraite aux agents du Service Colonial.

Ce texte apporte la sanction législative à l'interprétation donnée, jusqu'à ce jour, par mon administration et par le Département des finances à l'article 9 de la loi du 21 mars 1885, plaçant sous le régime de la loi du 9 juin 1853, à partir du 1^{er} janvier 1886, les pensions civiles des Colonies, payées jusqu'à cette date par la caisse des invalides de la marine.

En effet, comme mes prédécesseurs vous l'ont fait connaître, le droit à une retraite sur le Trésor public n'est reconnu :